



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installations classées pour la protection de l'environnement -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE - 7 NOV. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1990
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de gâteaux

société Gaillard Pâtissier - ZI de Kerpièche 56500 LOCMINÉ

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant notamment les rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant notamment la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 02 novembre 1990 autorisant la société Gaillard Pâtissier à exploiter à LOCMINÉ – ZI de Kerpièche, une usine de production de fabrication et de conditionnement de gâteaux ;

Vu le porter à connaissance transmis le 8 juillet 2017 par la société Gaillard Pâtissier, complété le 27 septembre 2019, sur la mise à jour de ses rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 02 octobre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 28 octobre 2019 ;

Considérant que le porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Gaillard Pâtissier, dont le siège social est situé ZI de Kerpièche 56500 LOCMINÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse ZI de Kerpièche 56500 LOCMINE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1 – IMPLANTATION

Les installations de l'établissement Gaillard Pâtissier à LOCMINÉ sont situées sur le cadastre référencé :

- section AM, parcelles n°284, 256, 204, 193, 247, 248, 72, 73, 250, 237, 238, 14, 112, 221, 239, 158, 37, 222, 216, 38, 220, 225, 251, 253, 67, 68 et 91.

ARTICLE 2.2 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes suivants:

Dates	Textes
14/01/00	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
30/09/08	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/03/12	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/04/17	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

ARTICLE 3.1

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 novembre 1990 sont modifiées comme suit :

Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ
2220-1-a) (rubrique modifiée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20t/j</p>	E	64t/j (farine, sirop de glucose, raisins)
2221 (rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>-supérieure à 4t/j</p>	E	13t/j (œufs)
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000m³ mais inférieur à 50 000m³</p>	D	35 000m ³
2661-1-c)	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de):</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10t/j</p>	D	1,3t/j
2910 (rubrique modifiée par le Décret n°2018-704 du 3 août 2018)	<p><u>Installation de combustion</u></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 1MW, mais inférieure à 20MW</p>	DC	2 490kw

* E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOCMINÉ et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer);
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune concernée;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Locminé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée:

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur de la DREAL UD56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Gaillard Pâtissier - ZI de Kerpièche 56500 Locminé